

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2026-24 DEVIS ASSOCIATION EN ACTE(S), REPRÉSENTANTE DE LA COMPAGNIE
IDIO(M)RYTHMIE – SPECTACLE TOUT PUBLIC « TRAJECTOIRE(S) » – LES
PETITS DÉTOURS 2026**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.9 prévoyant « *l'organisation de manifestations culturelles et d'actions, notamment Les Petits Détours* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant l'organisation de la 4^{ème} édition du festival de spectacles vivants « Les Petits Détours » au sein du pays de Chantonay qui se déroulera les 10, 11 et 12 avril 2026 sur les quatre communes du territoire que sont : Chantonay, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Prouant et Sigournais ;

Considérant que la compagnie IDIO(M)RYTHMIE propose des interventions contribuant au développement culturel du territoire, sensibilisant les habitants à la diversité de la création artistique contemporaine et fédérant des publics issus de milieux différents ;

Considérant que la compagnie IDIO(M)RYTHMIE représentée par l'association EN ACTE(S) propose une représentation de son spectacle « Trajectoire(s) » le dimanche 12 avril 2026 sur le territoire communautaire ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant la proposition financière effectuée par l'association EN ACTE(S), représentante de la compagnie IDIO(M)RYTHMIE ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de l'association EN ACTE(S), représentante de la compagnie IDIO(M)RYTHMIE. Le coût total de cette représentation s'élève à 1 563,77 € HT, soit 1 649,78 € TTC (TVA à 5,5%) comprenant notamment :
 - o le coût de la cession d'une représentation du spectacle TRAJECTOIRE(S) pour un montant de 1 250,00 € HT ;
 - o les frais de déplacement des équipes et des décors pour un montant de 189,57 € HT ;
 - o les frais de restauration pour six repas, d'un montant de 20,70€ par personne et par repas ;
- de valider que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay prendra en charge directement les droits d'auteur ;
les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 2 février 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 02/02/2026.